



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

Bureau
de la Réglementation

ARRETE N° 360/07 SP/STB

Autorisant le Vélo Club de l'Est
à organiser le dimanche 23 septembre 2007 une manifestation sportive intitulée
«Critérium de Bras-Panon»
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.131-13 ;
- Vu** le code de la Route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30 et R.411-31 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2007-1113 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre, ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de la Réunion ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** la demande déposée dans mes services par le Vélo Club de l'Est le 21 juin 2007 ;
- Vu** le programme et le règlement des épreuves ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Maire de Bras-Panon en date du 17 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 25 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 29 juin 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef de Centre du SAMU en date du 29 juin 2007 ;

Vu l'attestation de l'Ambulance BIDOIS en date du 13 octobre 2006 ;

Vu l'attestation du Docteur Jocelyn BRET en date du 30 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît

ARRETE :

Article 1 : Le Vélo Club de l'Est est autorisé à organiser la course cycliste intitulée «Critérium de Bras-Panon » sur le territoire de la commune de Bras-Panon le dimanche 23 septembre 2007.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération Française de Cyclisme.

SECURITE

- port du casque obligatoire ;
- mise en place de barrières pour les départs et les arrivées ;
- les coureurs devront être sécurisés par l'arrière sur les 2 x 2 voies et particulièrement les attardés au moyen des motards de gendarmerie ;
- rappel aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le Code de la route
- en outre, dans la mesure où il n'y a pas fermeture totale de la route, des priorités de passage seront mises en place par l'organisateur afin d'éviter tout risque de collision
- pendant la durée de la manifestation, un véhicule avec signalisation adaptée, assurera l'ouverture et la fermeture de la course.
- Les organisateurs seront tenus de s'informer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (Agence Est) des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau routier national entre la notification de l'autorisation et la date de la compétition.
- Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et que le nettoyage de la chaussée soit effectué après l'épreuve.
- Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la manifestation sportive.
- la déviation et la fermeture de la RN 2002 doit faire l'objet d'un arrêté de circulation ;
- la présence des forces de l'ordre pour la gestion de la circulation lors de la mise en place de la déviation, est recommandée.
- les panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés à l'extrémité du parcours afin d'avertir les usagers de la route
- aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée
- les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

SECOURS ET PROTECTION

- Mise à disposition d'une ambulance privée : Ambulance BIDOIS le jour de la manifestation.
- Présence du Docteur Jocelyn BRET le jour de la manifestation.

Article 3 – Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de gilets de haute visibilité et de moyens de communication doivent être mis en place aux endroits pouvant présenter un danger, notamment aux intersections et rétrécissements situés sur l'itinéraire. Ils doivent être majeurs, en possession du permis de conduire valide, et placés en nombre suffisant aux endroits difficiles ou dangereux empruntés et aux carrefours situés sur l'itinéraire, notamment :

- carrefour ou intersection avec rue des Limites
- intersection chemin CFR et RN 2002
- RN 2002 avec la rue des Limites et la place Michel Debré

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Le fléchage éventuel de l'itinéraire devra être enlevé dès la fin des épreuves.

Le marquage de la chaussée peut être autorisé sous réserve qu'il soit de couleur autre que blanche, et doit avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Le nettoyage de la chaussée devra être effectué par les organisateurs après l'épreuve.

Le médecin ainsi que l'ambulancier assurant la couverture médicale de la manifestation devront disposer d'un matériel bio-médical nécessaire.

Article 5 – Les réparations des dégradations éventuelles occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 6 – les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 – L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes où s'exercent leurs compétences.

L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.

Article 9 – MM. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Bras-Panon, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 18 septembre 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE